

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES
CANTON
DE
DEUIL-LA-BARRE

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE VENTE, DE
DETENTION ET DE CONSOMMATION DE
PROTOXYDE D'AZOTE**

Arrêté n° PM-DHN n° 2021-09PER

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et suivants, ses articles L2131-1 et suivants, ses articles L2214-3, L2542-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L1311-2 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 ;

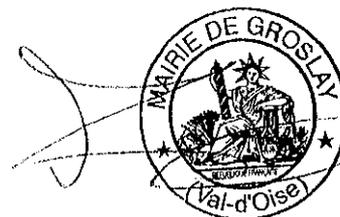
Vu le Code Pénal et notamment ses articles 22-15, 223-1 et R633-6 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou de bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis quelques temps détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France ;

CONSIDERANT que le produit est transféré dans les ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvre le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote ;

CONSIDERANT que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire communal eu égard aux constats quotidiens, faits par les services de la Police Municipale et par les services de la voirie, des cartouches de gaz usagées au sol témoignant de la banalisation de l'usage intensif de ce produit :



CONSIDERANT que l'usage régulier peut entraîner des effets secondaires graves et notamment :

- Nausées et vomissements ;
- Maux de tête ;
- Crampes abdominales ;
- Vertiges
- Acouphènes
- Un risque de brûlure par le froid ;
- Un manque d'oxygène pouvant entraîner la mort ;
- Un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave ;
- Une perte des réflexes, de la toux et de la déglutition ;
- Des pertes de mémoire ;
- Des troubles de l'érection ;
- Des troubles de l'humeur de type paranoïaque ;
- Des hallucinations visuelles ;
- Des troubles du rythme cardiaque ;
- Une baisse de la tension artérielle.

CONSIDERANT que l'usage chronique à forte dose entraîne une carence en vitamine B12 qui peut provoquer des affections de la moelle épinière à l'origine de troubles neurologiques, une anémie se manifestant par une fatigue chronique, une perte de faiblesse immunitaire, et dans les cas les plus graves une détresse respiratoire, pouvant entraîner la mort ;

CONSIDERANT que le surdosage se manifeste par :

- Des troubles moteurs
- Des altérations de la perception
- Et plus rarement des Convulsions

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'éviter le détournement d'usage du produit afin d'éviter les risques sanitaires induits par cet usage.

CONSIDERANT que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publiques et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz de protoxyde d'azote.

CONSIDERANT que la consommation de protoxyde d'azote (N₂O) s'accompagne de rassemblements entraînant des risques sanitaires dans la lutte contre l'épidémie de la COVID-19

ARRETE

Article 1 : Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans l'espace public de l'ensemble du territoire de la commune à des mineurs de moins de dix-huit ans du gaz de protoxyde d'azote (N₂O) quel qu'en soit le conditionnement.

Article 2 : Il est interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans de posséder sur eux dans l'espace public de territoire de la commune des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote.



Article 3 : L'utilisation de manière détournée du protoxyde d'azote (N2O) est interdite dans les espaces publics citées ci-dessous :

- Dans un périmètre de 20 mètres aux abords de tous les lieux d'habitation situés sur le territoire de la commune,
- Dans l'enceinte et dans un périmètre de 20 mètres aux abords de tous les jardins publics, parcs, écoles, établissements scolaires et de formation et lieux de culte situés sur le territoire de la commune,
- Dans l'enceinte et dans un périmètre de 20 mètres aux abords de tous les équipements sportifs, culturels et socio-éducatifs de la commune,
- Dans l'enceinte et dans un périmètre de 20 mètres aux abords du cimetière de la commune,
- Dans tous les parkings publics du territoire communal
- Place de la libération
- Place Charles de Gaulle
- Parvis de la Mairie
- Rue du Lavoir
- Rue du Général Leclerc

Article 4 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote (N2O).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Le matériel qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction fera l'objet d'une confiscation.

Article 6 :

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
- Madame le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains,
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RENDU EXECUTOIRE le 08/02/2021

Patrick Cancouët
Maire



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte délégation, Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Groslay, le 04/02/2021

Patrick Cancouët
Maire

